

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 13 novembre 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/11/01/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

1. Taxes communales de 2010 - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Art. 040/363/10.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et sept voix contre ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2010 à 2012, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 3.- La taxe est fixée à 200 Euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4.- La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,